

aura suspendu ses paiements en espèces ou en numéraire, de vendre aucune portion de l'or ou de l'argent dont elle sera en possession, ni d'en disposer d'aucune autre manière qui en diminue le montant selon sa valeur légale, qu'en payant avec du change les parties fractionnaires d'une piastre.

dant leur suspension de paiements en espèces.

VI. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que toutes et chacune les disposition de cette Ordonnance pourront s'étendre et s'étendront à une certaine association faisant les affaires de Banque en la cité de Montréal sous les noms et raison de Viger, Dewitt et Compagnie, et communément appelée "La Banque du Peuple," (ou "*The People's Bank*") : Pourvu toujours, qu'outre l'état ou les états requis par la première section de cette Ordonnance, la dite association fournisse, sous les serments y mentionnés, une liste des noms, titres et lieux de résidence des co-associés et actionnaires de la dite association, avec le nombre d'actions possédé et le montant du capital souscrit par chacun d'eux respectivement, et le montant du fonds ou capital actuellement versé par chacun d'eux à la Banque ; distinguant aussi dans la dite liste des co-associés et actionnaires, les noms de ceux d'entr'eux qui sont le Président, le Vice-Président et les Directeurs de la dite association.

Les dispositions de cette Ordonnance s'étendront à la Banque du Peuple de Montréal.

VII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que toutes et chacunes les dispositions de cette Ordonnance pourront s'étendre et s'étendront pareillement à une certaine association ou compagnie en commandite (*Joint Stock Company*,) faisant les affaires de Banque dans les Provinces de l'Amérique Septentrionale Britannique sous le nom ou titre de "*The Bank of British North America*," (ou "La Banque de l'Amérique Septentrionale Britannique,") et dont une Succursale ou Branche est établie dans chacune des cités de Québec et de Montréal : Pourvu toujours, qu'au lieu de l'état ou des états requis des autres Banques par la première section de cette Ordonnance, les Directeurs locaux et le Gérant de chacune des dites Succursales ou Branches fournissent, sous les serments de trois des dits Directeurs locaux et du Gérant respectivement, un état vrai et fidèle des affaires de chacune des dites Succursales conformément à la formule A. ci-annexée.

Et à la Banque de l'Amérique Septentrionale Britannique.

VIII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne administrant le Gouvernement, en Conseil, lorsqu'à Son Excellence le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne administrant le Gouvernement, en Conseil, il paraîtra convenable et à propos, en tout temps pendant la suspension de paiements en espèces par aucune des dites Banques ou Associations mentionnées en cette Ordonnance, de révoquer l'ordre ou minute par lequel il aura été permis à aucune des

L'Ordre autorisant la suspension de paiements pourra être révoqué par une proclamation qui sortira son effet soixante jours après sa publication.